

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 20 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 20

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1^{ER})
 Téléphone : OPÉRA 15-80 ADR. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
 Chèques Postaux-Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE

22, Rue de Tournai

TÉLÉPHONE : 544-01

Paris, 12 Décembre 1939. 1939

SECTION DE LYON

4, Rue Président-Carnot

TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52-39.

AUX ADHÉRENTS

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE

SECTION DE MARSEILLE

7, Rue d'Arcole, 7

TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG

10, Rue des Francs-Bourgeois

TÉLÉPHONE : 287-17

LE CONTROLE DES CHANGES EN FRANCE

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 7 du 9 octobre 1939 (reproduite dans le N° 8 (30 novembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse », aux pages 525 à 532), nous vous avons exposé le mécanisme du contrôle des changes en France.

Depuis le moment où nous l'avons rédigée, de nouvelles dispositions officielles ont introduit certaines nouveautés dans ce domaine : il s'agit essentiellement du régime applicable aux comptes ouverts dans des banques en France, soit au nom de personnes considérées comme Françaises, soit à celui de personnes considérées comme étrangères ; il faut signaler également une innovation intéressante en matière de remploi par des personnes considérées comme Françaises de leurs biens à l'étranger.

Nous profitons de cette nouvelle circulaire pour apporter quelques précisions à certaines de nos explications antérieures, notamment en ce qui concerne le transfert de certains avoirs étrangers par des personnes considérées comme étrangères.

Les nouveaux textes officiels auxquels nous faisons allusion ci-dessus et que nous vous prions de mettre à la suite de la liste placée en tête de notre circulaire N° 7 sont les suivants (1) :

14° Arrêté du 30 novembre 1939

relatif aux opérations prohibées et autorisées ;

(Publié dans le « Journal Officiel » N° 297 du 1^{er} décembre 1939.)

15° Avis aux banques

relatif au remploi de biens à l'étranger ;

(Publié dans le « Journal Officiel » N° 297 du 1^{er} décembre 1939.)

16° Instruction du 30 novembre 1939

relatif au règlement des importations et des exportations de la Métropole en temps de guerre ;

(Publiée dans le « Journal Officiel » N° 298 du 2^d décembre 1939.)

Au lieu de vous indiquer les corrections qu'il est nécessaire d'apporter aux tableaux de notre circulaire N° 7, nous avons jugé préférable de reprendre complètement ceux d'entre eux qui devaient être amendés. Nous vous prions donc de considérer comme caducs les tableaux B, C, D et F contenus dans notre circulaire N° 7 et de les remplacer par les tableaux B, C, D et F ci-après :

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au siège de notre Compagnie.

TABLEAUX

Personnes considérées comme françaises

(Personnes **physiques** (individus) résidant habituellement dans la métropole (1), les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français et les personnes **morales** (sociétés, associations, etc.), pour leurs établissements dans la métropole, les colonies, etc.)

Personnes considérées comme étrangères

(Personnes **physiques** (individus) résidant habituellement hors de la métropole (1), des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français et les personnes **morales** (sociétés, associations, etc.), pour leurs établissements hors de la métropole, des colonies, etc.)

TABLEAU B. — OPÉRATIONS PROHIBÉES SAUF AUTORISATION SPÉCIALE

Les demandes d'autorisation « spéciale » sont à adresser à l'Office des Changes par le canal d'une banque agréée (les banques non agréées ont conclu des accords avec celles qui le sont ; vis-à-vis de leurs clients, elles se présentent donc exactement comme des banques agréées). Les demandes doivent être libellées sur les formulaires suivants, qui sont distribués par les banques :

Personnes considérées comme françaises

« Demande d'autorisation. Personnes considérées comme françaises » (modèle N° 1). De couleur **brune**.

1° Exportation hors de la métropole (1) de moyens de paiement (2) (voir réserve au tableau C, chiffre 5°).

Est considéré notamment comme une opération de cette catégorie le transfert à l'étranger, en totalité ou en partie, d'un compte ouvert sur les livres d'une banque en France.

2° Exportation hors de la métropole de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement.

Est considérée notamment comme une opération de cette catégorie, celle qui consiste à placer sous un autre régime des titres conservés à l'étranger et précédemment déposés sous dossier d'une banque en France.

3° Achat de devises étrangères à l'Office des Changes pour des motifs autres que le règlement d'importations en France de marchandises étrangères (voir tableau C, chiffre 1°) de dettes envers l'étranger et de frais de voyage à l'étranger (pour ces deux derniers cas, voir tableau C, chiffres 2° et 3°).

Personnes considérées comme étrangères

« Demande d'autorisation. Personnes considérées comme étrangères » (modèle N° 2). De couleur **rose**.

1° Exportation hors de la métropole (1) de moyens de paiement (2) (voir réserve au tableau C, chiffre 2°).

2° Exportation hors de la métropole de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement (voir réserve au tableau C, chiffre 1°).

3° Achat de devises étrangères à l'Office des Changes pour des motifs autres que les transferts de certains avoirs étrangers (voir tableau C, chiffre 1°) ou la conversion en devises étrangères des disponibilités des comptes étrangers en francs (3) voir tableau C, chiffre 3°).

(1) « Métropole » : territoire formé par la France (y compris les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie), l'Algérie, la Tunisie et la Principauté de Monaco.

(2) « Moyens de paiement » : pièces de monnaies françaises, coloniales ou étrangères ; billets de banque français, coloniaux ou étrangers ; chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription ; et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Versement de francs (français) à un compte étranger en francs (3) pour des motifs autres que le règlement d'importations en France de marchandises étrangères (voir tableau C, chiffre 1^o) et de dettes envers l'étranger (voir tableau C, chiffre 2^o).

4^o Acquisition de biens à l'étranger (4), réalisée à l'étranger sous réserve des opérations de remploi (voir tableau C, chiffre 6^o).

5^o Acquisition de biens à l'étranger, réalisée en France si le vendeur est une personne considérée comme étrangère.

6^o Détention en France ou hors de France, passés les délais prévus pour la cession à l'Office des Changes, de devises étrangères résultant :

— Soit du paiement d'exportations de marchandises à l'étranger (en principe, délai d'un mois);

— Soit de la rémunération de services (en principe, délai de deux mois);

— Soit de produits ou revenus de biens à l'étranger (en principe, délai de deux mois).

7^o Fait, par le créancier, d'accepter en francs (français) :

— le paiement d'exportations de marchandises à l'étranger,

— la rémunération de services,

— les produits ou revenus de biens à l'étranger,

si les francs (français) ainsi utilisés proviennent ni d'avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (sur la nature de ces « avoirs transférables », voir tableau C, colonne droite, chiffre 1^o) ; ni d'un compte étranger en francs.

Versement en francs (français) à un compte étranger en francs pour des motifs autres que ceux énumérés dans le titre C, chiffre 3^o.

4^o Vente de biens à l'étranger réalisée en France au profit d'une personne considérée comme française.

TABLEAU C. — OPÉRATIONS AUTORISÉES SOUS RÉSERVE DE JUSTIFICATIONS

Les demandes d'autorisation « sous réserve de justifications », comme les demandes d'autorisation « spéciale » (vues en tête du tableau B) sont à adresser à l'Office des Changes par le canal d'une banque, agréée ou non (voir également tableau B) et au moyen des mêmes formulaires (modèles N^{os} 1 et 2). La nature des justifications nécessaires change d'un cas à un autre ; dans ces conditions, le demandeur devra s'adresser à la banque de son choix pour être renseigné sur ce point.

Personnes considérées comme françaises

1^o Achat de devises étrangères à l'Office des Changes, versement de francs (français) à un compte étranger en francs,

pour le règlement de marchandises étrangères importées en France.

Personnes considérées comme étrangères

1^o Transfert de certains avoirs étrangers :

A) Enumération des avoirs transférables :

Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs

(3) « Comptes étrangers en francs » : comptes en francs ouverts au nom de personnes considérées comme étrangères chez des personnes physiques ou morales se livrant habituellement à des opérations de banque (y compris les agents de Change).

(4) « Biens à l'étranger » : biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, valeurs mobilières étrangères, droits existant à l'étranger, et toutes propriétés ou créances sur l'étranger, à l'exclusion, toutefois, des avoirs et créances constituant des devises étrangères.

2° Achat de devises étrangères à l'Office des Changes ou versement de francs (français) à un compte étranger en francs pour le paiement de toutes dettes envers l'étranger, si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 septembre 1939, ou si une autorisation a été délivrée par l'Office des Changes au moment où la dette a été contractée.

3° Achat de devises étrangères à l'Office des Changes pour frais de voyage à l'étranger dans les conditions suivantes : la délivrance des devises étrangères aura lieu (sur présentation du passeport visé) dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec la situation personnelle des demandeurs, sans toutefois que les montants autorisés puissent dépasser 5.000 francs (français) par personne au départ. En cas de séjour prolongé, et sous réserve des mêmes justifications, les demandeurs peuvent être autorisés à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser 10.000 francs (français) par mois de séjour à l'étranger (voir tableau E).

4° Exportation de moyens de paiement hors de la métropole, par des personnes se rendant hors de la métropole dans les limites fixées par l'Office des Changes (voir tableau E).

5° Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, à condition que le vendeur soit considéré comme français.

6° Achat de biens à l'étranger, réalisé à l'étranger à titre de remploi de biens à l'étranger qui appartenaient déjà au demandeur en date du 9 septembre 1939.

Dans cette catégorie 6°, il faut englober les opérations d'emploi ou de placement de disponibilités en devises appartenant déjà au demandeur le 9 septembre 1939 ou provenant de la réalisation ultérieure de biens à l'étranger (cela en dérogation à la définition des biens à l'étranger (4) qui ne comprend pas les avoirs et créances constituant des devises étrangères).

mobilières françaises, les droits existant en France, les propriétés en France, les créances sur la France, les moyens de paiement en francs (français), les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère, à condition :

1. Qu'ils appartiennent à cette personne depuis une date antérieure au 10 septembre 1939;

2. Ou qu'ils aient été acquis par elle, depuis cette date, soit contre des devises étrangères cédées à l'Office des Changes, soit en règlement d'importations étrangères en France ou de dettes envers l'étranger;

3. Ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété ou de créance sur l'étranger) qu'ils aient été régulièrement importés par elle en France depuis cette date;

4. Ou enfin qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

B) Utilisation des avoirs transférables :

Les propriétaires de ces avoirs étrangers peuvent être autorisés :

a) Soit à transférer en devises étrangères, dans les conditions fixées par l'Office des Changes, où à verser au crédit d'un compte étranger en francs, ces avoirs, ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel;

b) Soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France;

c) Soit enfin à exporter à l'étranger, purement et simplement, les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

Notons qu'une personne considérée comme étrangère peut céder, à l'étranger, ses avoirs transférables situés en France, à une autre personne considérée comme étrangère.

2° Réexportation de moyens de paiement :

Les personnes quittant le territoire de la métropole sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée sur le territoire (voir tableau C, chiffre 1°, et tableau E).

Toutefois, quand les opérations ainsi effectuées portent sur des comptes en devises ouverts sur les livres d'une banque en France, les valeurs achetées doivent être obligatoirement placées sous dossier d'une banque en France (sinon les prohibitions indiquées dans le tableau B, chiffres 1^o et 2^o, seraient transgressées).

De même, le produit de la vente de valeurs mobilières étrangères placées sous dossier d'une banque en France doit être obligatoirement porté au crédit d'un compte en devises ouvert sur les livres d'une banque en France.

7^o Encaissement en francs (français) de créances provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger ou de la rémunération de services rendus ou de produits ou revenus de biens à l'étranger, quand les avoirs utilisés sont des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (sur la nature de ces « avoirs transférables », voir ci-contre tableau C, colonne droite, chiffre 1^o).

3^o Versement au crédit de comptes étrangers en francs :

Les titulaires de comptes étrangers en francs sont autorisés à faire verser au crédit de ces comptes :

a) Les sommes en francs provenant d'un autre compte étranger résultant de cessions de devises étrangères à l'Office des Changes ;

b) Sous réserve de la production des justifications prévues, les sommes en francs (français) versées par des personnes considérées comme françaises pour le règlement de marchandises étrangères importées en France ou pour le paiement d'une dette envers l'étranger dans les conditions vues dans le tableau C, colonne gauche, chiffres 1^o et 2^o ;

c) Toutes autres sommes pour lesquelles l'Office des Changes a délivré une autorisation spéciale.

TABLEAU D. — OPÉRATIONS AUTORISÉES SANS JUSTIFICATIONS

Personnes considérées comme françaises

1^o Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation à l'étranger de marchandises, sous réserve de cession des devises à l'Office des Changes (voir tableau F).

2^o Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services ou de produits ou revenus de biens à l'étranger sous réserve de cession des devises à l'Office des Changes (voir tableau B, chiffre 6^o).

3^o Vente, cession, transfert réel ou en garantie, portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger.

4^o Importation dans la métropole de moyens de paiement, de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement (2). Si ces moyens de paiement, valeurs ou titres sont introduits par des voyageurs, ceux-là doivent faire l'objet d'une déclaration au service des douanes (voir tableau E).

5^o D'une façon générale, tous rapatriements d'avoirs à l'étranger de toute nature.

Personnes considérées comme étrangères

1^o Importation dans la métropole de moyens de paiement, de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement (2). Si ces moyens de paiement, valeurs ou titres sont introduits par des voyageurs, ceux-là doivent faire l'objet d'une déclaration au service des douanes (voir tableau E).

Après vérification par le service des douanes, cette déclaration est restituée au déclarant et peut servir, le cas échéant, à justifier la réexportation de moyens de paiement (voir tableau C, chiffre 2^o).

2^o Emploi des disponibilités des comptes étrangers en francs pour tous usages en France et à l'étranger.

La conversion de ces disponibilités en devises étrangères peut être effectuée après autorisation de l'Office des Changes et dans les conditions fixées par lui.

3^o D'une façon générale, toutes opérations sur des avoirs situés à l'étranger, à condition qu'elles ne constituent pas la contre-partie d'exportations de capitaux ou d'opérations de change effectuées sans autorisation par des personnes considérées comme françaises.

TABLEAU F. — RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

Les importations en France de marchandises étrangères, comme les exportations à l'étranger de marchandises françaises peuvent être réglées **en** devises étrangères (chiffre 1^o ci-après) ou **sans** devises étrangères (chiffre 2^o ci-après) :

Les importateurs et les exportateurs peuvent se faire suppléer, pour l'accomplissement de toutes les formalités indiquées ci-dessous, par un mandataire, à condition que les demandes d'autorisations d'importation et les certificats destinés à l'Office des Changes, d'une part, et, d'autre part, les déclarations d'exportation et engagements destinés à l'Office des Changes, mentionnent le nom, la profession et l'adresse du mandataire, ainsi que le nom, la profession et l'adresse de l'importateur ou de l'exportateur qui a donné pouvoir d'agir en son nom. L'importateur ou l'exportateur d'une part, le mandataire d'autre part, sont solidairement responsables devant l'Office des Changes.

Importations :**1^o Importations à régler en devises étrangères :**

Après avoir établi, en **5** exemplaires, une **demande d'autorisation d'importation** (modèle N^o 1) — voir notre circulaire n^o 19 du 11 décembre 1939 relative à la « réglementation du commerce extérieur en France et en Suisse » — l'importateur en France de marchandises étrangères doit également établir, en **3** exemplaires de couleurs différentes : vert, blanc et rouge, un **certificat destiné à l'Office des Changes en vue d'obtenir la délivrance de devises** (modèle N^o 2). Il remet ces **8** documents à l'autorité indiquée dans notre circulaire du 28 septembre écoulé.

Si sa demande est favorablement accueillie, l'importateur reçoit, en même temps que l'autorisation d'importation, les exemplaires **blanc** et **vert** du certificat précité :

— L'exemplaire **vert** est remis à son banquier qui le transmet à l'Office des Changes pour obtenir les devises nécessaires ;

— L'exemplaire **blanc** est conservé par l'importateur ou adressé à son fournisseur, si celui-ci en exprime le désir ;

— L'exemplaire **rouge** est transmis par l'autorité qui a délivré l'autorisation d'importation, au bureau des douanes du point d'importation ; celui-ci y apposera son visa, lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des Changes.

Variante. — Dans le cas où l'importation fait partie d'un ensemble d'achats couverts par une autorisation globale de transfert, préalablement notifiée à l'Office des Changes, l'importateur remplit, en lieu et place du certificat vu plus haut, un « **certificat destiné à l'Office des Changes lorsque la délivrance des devises résulte d'une autorisation globale de transfert** » (modèle N^o 3), également en **3** exemplaires vert, blanc et rouge. Ces derniers ont les mêmes destinations que ceux utilisés dans le cas d'une importation en une seule fois. Une imputation est faite sur l'exemplaire **rouge**, par le bureau des douanes, lors de chaque importation partielle ; cet exemplaire ne sera revêtu du visa du bureau des douanes qu'après importation de la totalité des quantités sur lesquelles porte l'autorisation ; il sera alors adressé à l'Office des Changes.

Régime transitoire. — Ne sont pas subordonnées à l'établissement du certificat :

Exportations :**1^o Exportations à régler en devises étrangères :**

Toute exportation à l'étranger de marchandises françaises stipulée payable en devises étrangères, est subordonnée à la présentation de l'engagement, souscrit par l'exportateur, de céder à l'Office des Changes, les devises provenant de la vente des marchandises en question.

Après avoir **éventuellement** (en cas de prohibition à l'exportation) établi, en **5** exemplaires, une **demande d'autorisation d'exportation** (modèle N^o 01) — voir notre circulaire n^o 19 du 11 décembre 1939 relative à la « réglementation du commerce extérieur en France et en Suisse » — l'exportateur doit établir, en l'exemplaire de couleur blanche, une « **déclaration d'exportation et engagement de cession de devises** » modèles N^{os} 02, 03 ou 04 suivant qu'il s'agit d'exportation définitive avec vente ferme, d'exportation temporaire ou de marchandises exportées en consignation) Ce formulaire doit être déposé auprès du bureau des douanes du point d'exportation, lors des formalités douanières.

Importations :

a) Les importations pour lesquelles l'autorisation d'importation a été délivrée avant le 10 septembre 1939;

b) Les importations qui peuvent être effectuées sans délivrance de l'autorisation d'importation (voir notre circulaire du 28 septembre écoulé, relative à la « situation actuelle des relations économiques franco-suisse », p. 2, chiffres 1^o et 2^o).

Dans ces deux cas, l'Office des Changes délivre les devises étrangères sur présentation de toutes justifications qu'il juge utiles pour prouver la réalité de l'opération et la concordance avec cette dernière du montant des devises étrangères.

Un troisième cas est constitué par les importations réalisées avant le 10 septembre écoulé (sous lettre a, il ne s'agissait que des importations pour lesquelles l'autorisation avait été délivrée avant cette date). Les devises étrangères, nécessaires au règlement de ces importations, sont délivrées par l'Office des Changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles, par ce dernier, pour prouver l'existence et le montant de la dette résultant de ces importations.

2^o Importations à régler sans devises étrangères :**a) Importations ne donnant lieu à aucun paiement :**

Après avoir établi une « demande d'autorisation d'importation » — comme vu sous chiffre 1^o — l'importateur établit, en **2** exemplaires : l'un rouge, l'autre vert, un « **certificat destiné à l'Office des Changes lorsqu'il n'y a pas lieu à délivrance de devises** » (modèle N^o 4) :

— L'exemplaire **rouge** est conservé par l'importateur ou adressé à son fournisseur;

— L'exemplaire **vert** est transmis au bureau des douanes du point d'importation; celui-ci y apposera son visa, lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des Changes.

b) Importations stipulées payables en francs (français) :

Après avoir établi une « demande d'autorisation d'importation » — comme vu sous chiffre 1^o — l'importateur établit, en **3** exemplaires de couleurs différentes : vert, blanc et rouge, un **certificat destiné à l'Office des Changes lorsqu'il n'y a pas lieu à délivrance de devises** (modèle N^o 4) :

— L'exemplaire **vert** est adressé par l'importateur à son fournisseur et pourrait éventuellement servir de justification dans le cas où le titulaire de l'avoir en francs (français) correspondant, en demanderait le transfert (voir tableau C, colonne droite, chiffre 1^o) ou l'inscription au crédit d'un compte étranger.

— L'exemplaire **blanc** est conservé par l'importateur;

— L'exemplaire **rouge** est transmis au bureau des douanes du point d'importation, qui procède comme indiqué sous chiffre 1^o.

Exportations :**2^o Exportations à régler sans devises étrangères :****a) Exportations ne donnant lieu à aucun paiement :**

Après avoir éventuellement (en cas de prohibition à l'exportation) formulé une « demande d'autorisation d'exportation » — comme vu sous chiffre 1^o — l'exportateur doit établir, en **1** exemplaire, une **déclaration d'exportation** destinée à l'Office des Changes (modèle N^o 06).

Ce document atteste que l'exportation ne doit donner lieu à aucun paiement. Il est joint aux autres documents accompagnant la marchandise et déposé au bureau de douane du point d'exportation, lors des formalités douanières.

La formule, modèle N^o 06, est également utilisée, dans les mêmes conditions, lorsque l'exportation est effectuée sous le régime des colis postaux avec valeur en recouvrement.

b) Exportations stipulées payables en francs (français) :

Après avoir éventuellement (en cas de prohibition à l'exportation) établi une « demande d'autorisation d'exportation » — comme vu sous chiffre 2^o — l'exportateur doit établir, en **1** exemplaire, une **déclaration d'exportation et engagement d'exportateur** (modèle N^o 05). Par ce document, l'exportateur s'engage à fournir toutes justifications utiles, tant sur le caractère « transférable » des avoirs ou le caractère « étranger » du compte en francs, utilisés par l'acheteur étranger, que sur le dénouement de l'opération.

Le caractère « transférable » des avoirs résulte de la remise à l'Office des Changes de l'autorisation, préalablement obtenue par l'acheteur étranger (voir tableau C, colonne droite, chiffre 1^o).

Pour prouver le caractère « étranger » des comptes en francs utilisés par son débiteur, l'exportateur n'a qu'à indiquer à l'Office des Changes le nom de la banque où se trouve ledit compte.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part, et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.